

# **GE\_GERICHTE AARP/172/2019 vom 22. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_172\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_172_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/172/2019 du 22 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/172/2019 del 22 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1).

### **E. 3.1**

L'art. 19 al. 1 réprime notamment le comportement de celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b) ; possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ; ou de celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g).

Les actes visés par l'art. 19 al. 1 let. a à f de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup ; RS 812.121) constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.).

L'art. 19 al. 1 let. g LStup permet de réprimer les actes préparatoires effectués par l'auteur aux fins de commettre l'une des infractions prévues à l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup. Le législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 CP) et certains actes antérieurs mais caractéristiques de la préparation d'une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 60 p. 909). Il faut encore que l'auteur projette d'accomplir lui-même l'une des infractions prévues aux lettres a à f en tant qu'auteur ou coauteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, E\_\_\_\_\_ a admis avoir participé à un trafic de stupéfiants entre H\_\_\_\_\_ et un dénommé D\_\_\_\_\_, auquel elle devait livrer, le 3 novembre 2017,

- 7/15 - P/22561/2017 plus de 3kg de marijuana, ainsi qu'une pièce d'identité portugaise établie au nom de A\_\_\_\_\_, revendiquée par l'appelant comme étant la sienne.

Or, à teneur des déclarations de E\_\_\_\_\_, la photo figurant sur ladite pièce d'identité était celle de D\_\_\_\_\_, auquel elle avait livré de la drogue à au moins trois autres reprises dans le courant de l'année 2017.

Se pose alors la question de savoir si l'appelant est le dénommé D\_\_\_\_\_ et, partant, le récipiendaire de la drogue.

Bien que E\_\_\_\_\_ n'ait pas été en mesure d'affirmer, lors de l'audience de confrontation, que tel était le cas, elle ne l'a pas non plus nié. Ses explications selon lesquelles qu'elle ne parvenait pas à se rappeler de son visage car elle n'avait vu le destinataire de la drogue qu'à trois reprises, la nuit, n'emportent par conviction. Il semble en revanche plausible qu'elle ait pu se sentir intimidée par l'appelant lors de l'audience de confrontation, d'autant qu'il est un ami de son amant, H\_\_\_\_\_, fournisseur de la drogue.

Quoiqu'il en soit, E\_\_\_\_\_ a, dès sa première audition au Ministère public, formellement reconnu D\_\_\_\_\_ sur la photo figurant sur la pièce d'identité établie au nom de l'appelant - que ce dernier a d'ailleurs désigné comme étant la sienne - et n'est jamais revenue sur ses déclarations.

Au surplus, il sied de relever qu'en plus de leur ressemblance physique, les similitudes sont nombreuses entre A\_\_\_\_\_ et le dénommé D\_\_\_\_\_, dès lors que tous deux ont vécu en Gambie, puis en Suisse, qu'ils sont amis avec H\_\_\_\_\_ et que le prénom du second ressemble étrangement à un diminutif du prénom adopté par le premier pour sa demande d'asile (I\_\_\_\_\_).

A cela s'ajoute que l'appelant a été interpellé quelques mois après la livraison ratée de novembre 2017, alors qu'il se rendait à G\_\_\_\_\_, soit précisément le lieu où réside le fournisseur de la drogue, en possession d'une somme d'argent conséquente, ce qui correspond au modus operandi décrit par E\_\_\_\_\_, soit le fait que l'argent ne transitait pas par elle, mais directement entre les deux hommes.

L'implication de l'appelant dans ce trafic de stupéfiants est d'autant plus évidente qu'il a refusé de justifier la provenance de cet argent, alors qu'il est sans emploi et ne perçoit, à teneur de la procédure, aucune indemnité chômage ni revenu quelconque.

Enfin, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il explique, pour la première fois lors de l'audience d'appel, qu'il travaillait sur des chantiers à J\_\_\_\_\_ le 3 novembre 2017, ce d'autant qu'il s'est montré incapable d'étayer son alibi de quelque manière que ce soit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la CPAR considère qu'il existe un fort faisceau d'indices convergents qui permet de retenir les faits reprochés à l'appelant comme établis.

- 8/15 - P/22561/2017

L'appel sera par conséquent rejeté et le jugement querellé confirmé.

#### **E. 4**

4.1.1. L'art. 19 al. 1 LStup prévoit le prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire

4.2.1. À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque un durcissement du droit des sanctions et est ainsi, en principe, moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, Rem. prélim., n. 6 ad art. 34 à 41 CP).

4.2.2. En l'espèce, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les actes reprochés ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions n'apparaissant pas plus favorable au prévenu.

4.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

4.3.2. Selon l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours- amende ; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour- amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP).

4.3.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus

- 9/15 - P/22561/2017 lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, la faute de l'intimé est d'une gravité moyenne, celui-ci s'étant livré à un trafic de stupéfiants, ce qui témoigne d'un mépris persistant de la législation en vigueur, au vu de son antécédent spécifique, pour lequel il a été condamné, sous une autre identité, moins d'une année avant les faits.

Ses mobiles sont égoïstes relevant de l'appât du gain facile.

Sa collaboration a été inexistante. Il s'est obstiné à nier son implication sur la base d'explications peu plausibles et malgré les éléments de preuves recueillis, ce qui démontre une absence totale de prise de conscience du caractère illégal de ses activités.

La situation personnelle de l'appelant ne saurait justifier ses actes.

Au vu de ce qui précède, la peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 30.- l'unité prononcée par le premier juge, laquelle n'est pas contestée en tant que telle, ni sur son principe, ni dans sa quotité, est appropriée et sera confirmée. Quant au sursis, il est acquis à l'appelant.

## **E. 5**

5.1.1. A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

5.1.2. La confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales ne constitue pas une sanction in personam, mais une mesure réelle (in rem), dont le but premier consiste à éviter le maintien d'un avantage consécutif à un acte pénalement punissable (G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, AT II, 2e éd., Berne 2006, § 13, n. 86 ; M. VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP, PJA 2007 p. 1388 et 1391). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure qui porte gravement atteinte à la propriété, elle doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a ; ATF 116 IV 117 consid. 2a).

Pour que la confiscation puisse être ordonnée, il faut qu'une infraction ait été commise, que tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction soient établis et que les fonds visés par la confiscation soient le résultat de la commission de cette infraction (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 p. 93 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_79/2006 du 24 mai 2006 consid. 3).

5.1.3. Il doit également exister un rapport de connexité entre l'infraction et les valeurs patrimoniales à confisquer. L'infraction doit ainsi être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en question. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des

- 10/15 - P/22561/2017 valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1).

C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 129 IV 453 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 9).

5.1.4. Dans le domaine des stupéfiants, la question de la preuve du rapport de connexité doit s'appréhender à l'aune du fait que l'art. 19 LStup ne réprime pas globalement le "trafic de stupéfiants", mais érige différents comportements en autant d'infractions indépendantes, chaque acte, même répété, constituant une infraction distincte. Cependant, on ne saurait en déduire qu'une mesure de confiscation nécessiterait, dans ce contexte, d'établir un rapport de connexité entre chaque acte isolé constitutif d'une infraction au sens de l'art. 19 LStup et

un montant correspondant, retiré de cet acte. En d'autres termes, on ne peut exiger du juge qu'il reconstitue a posteriori, au franc près, chaque transaction et le montant de son produit, respectivement la comptabilité précise du trafic, pour être à même de confisquer les sommes en main d'un trafiquant. Certes le juge ne peut-il se borner à exiger de l'auteur ou d'un tiers séquestré qu'il démontre l'origine licite des sommes en cause, pas plus qu'il ne peut se borner à constater une origine délictuelle indéterminée ou simplement vraisemblable. En revanche, le juge doit prononcer la confiscation lorsqu'il parvient à la conclusion, après avoir examiné l'ensemble des circonstances pertinentes – y compris, le cas échéant, l'incapacité de l'intéressé à justifier l'origine de fonds rendus suspects par d'autres éléments probants –, que les valeurs patrimoniales en cause sont le résultat d'un trafic appréhendé dans sa globalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_474/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1 et les références citées).

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant a été interpellé le 9 juin 2018 en possession d'EUR 8'555.64 et CHF 33.40. Il a refusé de dévoiler la provenance de ces espèces, se contentant d'affirmer que celles-ci n'avaient rien à voir avec le trafic de stupéfiants.

Force est cependant de constater que l'appelant, qui est sans emploi, s'adonnait à un trafic de stupéfiants et a réceptionné, à au moins trois reprises en 2017, plusieurs kilos de marijuana de la part de H\_\_\_\_\_.

Il est également établi que l'appelant ne versait pas d'argent à E\_\_\_\_\_ en échange de la drogue, mais s'arrangeait directement avec H\_\_\_\_\_, selon "leur propre circuit". Or il ressort de la procédure que l'appelant a été interpellé alors qu'il prenait l'avion pour G\_\_\_\_\_, soit précisément le lieu de résidence de H\_\_\_\_\_, et qu'il a refusé de fournir une quelconque explication quant à la raison de son séjour en Espagne.

Au vu de ces éléments, la CPAR considère qu'il existe un faisceau d'indices convergents permettant d'établir que ces espèces sont bien le produit du trafic de

- 11/15 - P/22561/2017 stupéfiants auquel s'adonnait l'appelant de sorte que leur confiscation et leur dévolution à l'Etat sera confirmée.

## **E. 6**

6.1.1. Les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi ou si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. a et b CPP).

A teneur de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets appartenant au prévenu peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d).

Selon l'art. 267 al. 3 CPP, il est statué dans la décision finale sur la restitution à l'ayant droit des objets séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, ainsi que sur leur utilisation pour couvrir les frais et leur confiscation.

6.1.2. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Comme déjà

rappelé, il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, l'objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 4).

6.2.1. L'appelant, dont il a été retenu plus haut qu'il est connu sous le diminutif de D\_\_\_\_\_, a déposé une demande d'asile, sous l'identité de I\_\_\_\_\_, ressortissant Malien, démarche notoirement peu susceptible d'aboutir et assurément moins aisée que celle consistant à se prévaloir pour entrer et demeurer en Suisse de la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, il n'a documenté aucun lien avec le Portugal et est manifestement incapable de s'exprimer dans sa supposée langue maternelle. Dans ces circonstances, on pourrait, avec le premier juge, nourrir quelque soupçon quant aux circonstances dans lesquelles l'intéressé a été mis au bénéfice de documents d'identité de portugais. Cependant il reste que sa carte d'identité est apparemment authentique, les autorités de police ayant estimé qu'elle pouvait rester dans ses effets personnels lors de son arrestation, à l'aéroport. Par ailleurs, cette carte d'identité a manifestement été émise

- 12/15 - P/22561/2017 suite à une annonce de disparition de celle saisie en main de E\_\_\_\_\_, dont elle porte le même numéro principal suivi d'une seconde série différente, ce qui signifie que les autorités portugaises ont à au moins deux reprises accepté de lui délivrer un tel document. Les soupçons qui persistent ne sont pas suffisants pour justifier le séquestre de la carte d'identité que l'appelant portait sur lui lors de son arrestation laquelle pourra donc lui être restituée, sous réserve de ce qui suit. 6.2.2. Le premier juge a retenu que la carte d'identité saisie sur E\_\_\_\_\_ pourrait aussi être restituée à l'appelant "sous réserve qu'il s'agisse bien d'un document authentique et qu'il en est bien l'ayant-droit légitime". Or, nul ne saurait posséder deux cartes d'identité. D'ailleurs, cette carte a nécessairement été signalée comme disparue puis annulée à l'occasion de l'émission du nouveau document d'identité. Elle doit donc plutôt être remise aux autorités consulaires portugaises. Une modification du dispositif du jugement sur ce point ne viole pas le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus puisque ce n'est qu'à condition que la première carte soit mise hors d'état de circuler que la seconde peut être restituée à l'appelant, comme il le requiert. Celui-ci a d'ailleurs confirmé qu'il ne demandait que la restitution du [second] document, tenant le précédent pour "caduc". 6.2.3. L'appel est ainsi partiellement admis et le jugement modifié en ce sens que la carte d'identité portugaise numéro 3 \_\_\_\_\_ établie au nom de A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1995, valable jusqu'au 2 mars 2021 portée à l'inventaire du 3 novembre 2017 est transmise aux autorités consulaires portugaises et que la carte d'identité portugaise no 4 \_\_\_\_\_ établie au nom de A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1995 valable jusqu'au 10 novembre 2022, se trouvant précédemment au dépôt de l'intéressé à la prison et désormais auprès du Greffe des pièces à convictions, lui est restituée.

## **E. 7**

L'appelant, succombe sur le point principal, qui est celui de sa culpabilité. Aussi, les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre

2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]) seront mis à sa charge par trois quarts, le solde étant laissé à celle de l'Etat. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, sauf en ce qui concerne l'émolument de motivation, mis à sa charge dans la même mesure.

#### **E. 8**

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale.

Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 1'489.95 pour cinq heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% [CHF 116.70] eu égard à l'activité déployée en première instance, la vacation [CHF 100.-] et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% [CHF 106.55]. \* \* \* \* \*

- 13/15 - P/22561/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.